

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 61-37/

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE & ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA
LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er : La solde des membres du Gouvernement et du Président de la Cour Suprême est composée :

- du traitement de base
- et des frais de représentation.

ARTICLE 2 : Les éléments permanents de la rémunération mensuelle des membres du Gouvernement sont fixés comme suit :

DESIGNATION	TRAITEMENT	FRAIS REPRESENTATION.	TOTAL
Président de la République	I56.750	75.000	231.750
Vice-Président de la République	I50.655	50.000	200.655
Ministres.....	I21.915	50.000	I71.915
Secrétaire d'Etat.....	I13.195	40.000	I53.195

ARTICLE 3 : Les éléments permanents de la rémunération mensuelle du Président de la Cour Suprême sont fixés comme suit :

Traitement.....I26.270
Frais de représentation..... 40.000
= I66.270

AMPLIATIONS:

- JORD 1
- PR 15
- MINISTRES 36
- SGCM 4
- AND 2
- AFB 5
- Sec.BUDGET 2
- CF 2
- TRESOR 2
- C/Suprême 2

ARTICLE 4.- Les membres du Gouvernement et le Président de la Cour Suprême ont droit à la gratuité du logement et de l'ameublement.

ARTICLE 5.- Les membres du Gouvernement et le Président de la Cour Suprême pourront prétendre aux allocations à caractère familial instituées par le décret N° 59.224 du 15 Décembre 1959.

ARTICLE 6.- Les dispositions de la présente loi qui prendra effet pour compter du 1er Février 1961 abrogent toutes dispositions contraires en particulier celles du décret N° 70/PCM, du 3 Juin 1959 et loi N° 59-39 du 31 Décembre 1959 en ce qui concerne les membres du Gouvernement.

ARTICLE 7.- La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat./.-